

DECISION DE VALIDATION

Analyse d'impact sur la Protection des Données

conformément au Règlement européen Général sur la Protection
des Données

Accompagnement des demandeurs d'emploi dans la recherche d'emploi
financé par le Fonds social européen (FSE) et vérification de l'éligibilité
des participants à l'accompagnement

Le Directeur général des services de la Métropole Nice Côte d'Azur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration,

VU le Code de la Protection des Données Personnelles,

VU le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« Règlement Général sur la Protection des Données » ou « RGPD »),

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés,

VU l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel,

VU le décret n° 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

VU la délibération du Bureau Métropolitain n° 21-13 du 19 novembre 2018 portant sur la mise en place d'un processus d'Analyse d'Impact sur la Protection des Données (AIPD) dans le cadre du RGPD,

CONSIDERANT que le RGPD fixe un certain nombre de règles de protection des données à caractère personnel, imposant notamment la réalisation d'une AIPD dès lors qu'un traitement de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées,

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en conformité de nos traitements de données à caractère personnel avec le RGPD, un processus d'AIPD a été mis en place et une commission a été créée en interne aux fins d'instruction des dossiers constitués à cet effet,

CONSIDERANT que ce processus d'AIPD aboutit à une décision de validation prise par le Président de cette commission,

CONSIDERANT que la Métropole Nice Côte d'Azur met en œuvre un traitement de données met en œuvre un traitement de données portant sur l'accompagnement des demandeurs d'emploi dans la recherche d'emploi financé à travers le Fonds social européen plus ainsi qu'à la vérification de l'éligibilité des participants à l'accompagnement.

Le FSE+ est un fonds d'investissement européen de l'Union européenne, dont l'objectif est d'améliorer la cohésion sociale et le bien-être économique dans toutes les régions de l'Union. Il contribue également à soutenir la cohésion économique, territoriale et sociale dans l'UE. La programmation actuelle du FSE+ s'étend sur la période de 2021 à 2027.

Chaque année, la Métropole accompagne environ 1000 personnes à travers son action d'accompagnement des participants et des demandeurs d'emploi dans la recherche d'emploi via le FSE.

Le fonctionnement du FSE+ est le suivant : la France est dotée d'une enveloppe pour la période de programmation en tant qu'Etat membre de l'Union européenne. L'Etat intervient en tant qu'autorité de gestion sur l'emploi et l'inclusion et une partie de l'enveloppe gérée par l'Etat est déléguée aux Organismes Intermédiaires (conseils départementaux, métropoles, structures porteuses de Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi). C'est dans ce cadre que la Métropole s'est vu confier une enveloppe pour gérer la subvention relative au Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (ci-après « PLIE »).

Dans cette organisation, l'autorité de gestion est l'Etat, l'autorité de gestion déléguée est la DREES et l'organisme intermédiaire est la Métropole. Le Service Insertion professionnelle de la Métropole agit également en tant que service bénéficiaire pour les opérations mises en œuvre par la Métropole elle-même.

Au titre des différents contrôles effectués par la Commission européenne sur les programmes opérationnels figure celui sur les projets financés afin de vérifier la correcte utilisation des fonds. En cas de non-conformité ou d'irrégularités, la Commission peut demander des corrections financières ou le recouvrement des fonds indûment versés.

Le périmètre de la présente analyse d'impact se limite aux traitements de données mis en œuvre dans le cadre de l'accompagnement des participants au Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) financé par le FSE+ **à l'exclusion du contrôle de l'application des clauses d'insertion.**

CONSIDERANT que ce traitement de données à caractère personnel, compte tenu de sa nature et susceptible de collecter des données à caractère sensible impose la réalisation d'une AIPD,

CONSIDERANT le dossier constitué dans ce cadre,

CONSIDERANT que les principes fondamentaux de la protection des données ont bien été pris en compte et les exigences de sécurité déterminées et satisfaites au juste niveau requis,

CONSIDERANT que les risques résiduels sont maîtrisés et acceptables,

CONSIDERANT que lors de sa séance du 17 janvier 2025, la commission, s'appuyant sur le dossier constitué à cet effet, a émis un avis favorable à la validation de l'AIPD relative à l'accompagnement des demandeurs d'emploi dans la recherche d'emploi financé à travers le Fonds social européen (FSE) et vérification de l'éligibilité des participants à l'accompagnement.

DECIDE

Article 1^{er} : L'Analyse d'Impact sur la Protection des Données (AIPD) portant sur l'accompagnement des demandeurs d'emploi dans la recherche d'emploi financé à travers le Fonds social européen (FSE) et vérification de l'éligibilité des participants à l'accompagnement est validée conformément au RGPD.

La validation de l'AIPD *-qui est prononcée au regard du dossier présenté en Commission-* atteste :

- de sa conformité aux principes fondamentaux de la protection des données définies par le RGPD ;
- des moyens mis en œuvre pour garantir, au juste niveau requis, la sécurité des informations et des systèmes qui en assurent le traitement ;
- de l'acceptation des risques résiduels.

Article 2 : La Ville de Nice s'engage à mettre à jour cette AIPD en cas notamment d'évolution de la législation européenne et des recommandations de la CNIL afin d'en garantir la conformité au RGPD.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une diffusion sur le site internet de la Ville de Nice.

Fait à NICE, le

L'Adjoint au Directeur Général des Services,
Sébastien Lenoir